

ANNEXE 2 À LA CIRCULAIRE 2014-035 (03.01.42.25)

Procédure de demande de rétribution quotidienne supplémentaire et application de la protection de la rétribution – Ressources LRR

Lettre d'entente No 2
Lettre d'entente No 3

Table des matières

Mise en contexte.....	2
Procédure d'application de la protection de la rétribution (Lettre d'entente No 2)	3
Critères d'admissibilité à une RQS (Lettre d'entente No 3)	4
Procédure de traitement d'une demande de RQS	7
1. Demande.....	7
2. Prise de connaissance et analyse de la demande de la ressource par l'établissement.....	7
3. Prise de décision de la recevabilité de la demande de la ressource par l'établissement.....	8
4. Complétion du formulaire par l'établissement et transmission au MSSS.....	8
5. Analyse de la demande par le MSSS.....	9
6. Détermination des modalités de la RQS et ajustement du « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire », si requis.....	9
7. Transmission de la décision à l'établissement par le MSSS	10
8. Transmission de la décision à la ressource par l'établissement.....	10
Règles en lien avec la RQS.....	11
Schéma du processus de traitement d'une demande de RQS	13

Mise en contexte

Les lettres d'entente No 2 et No 3 sont issues des ententes collectives convenues et signées entre le ministre de la santé et des services sociaux et les associations représentatives.

Lettre d'entente No 2

La lettre d'entente No 2 s'applique aux ressources dont la rétribution avant l'entrée en vigueur de l'entente collective, excède les paramètres de la circulaire alors applicable, telle rétribution demeurant supérieure à la rétribution globale, à l'exclusion des rétributions spéciales, à laquelle a droit la ressource en vertu de son entente collective.

La lettre d'entente No 2 relative à la protection de la rétribution pour certaines ressources, prévoit la mise en place d'un comité paritaire chargé d'étudier le cas des ressources dont la rétribution de services pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 excède les paramètres de la circulaire alors applicable, telle rétribution demeurant supérieure à la rétribution globale, à l'exclusion des rétributions spéciales, à laquelle a droit la ressource en vertu de l'entente collective.

Un comité paritaire national, par association représentative, doit analyser la situation de chacune de ces ressources et effectuer des recommandations sur la protection de la rétribution à maintenir ou non pour la ressource ainsi que sur les modalités et la durée de cette protection, le cas échéant. En dernier ressort, le MSSS doit statuer sur le cas de la ressource visée.

Afin d'analyser les différentes rétributions hors-circulaire qui leur sont versées, le comité aura besoin de plus amples informations, notamment la durée du contrat avec ces ressources, les motifs pour lesquels la rétribution antérieure excédait les paramètres de la circulaire 2011-043 et les motifs pour lesquels une protection devrait ou non être accordée, suivant quelles modalités, et pour quelle durée, le cas échéant.

Le présent document présente le processus d'application de cette lettre d'entente qui est directement lié à l'application de la lettre d'entente No 3.

Lettre d'entente No 3

La lettre d'entente No 3 prévoit une rétribution quotidienne supplémentaire (RQS) pour les ressources lorsque l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale au regard des services de soutien ou d'assistance.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS), après consultation des associations de ressources, a élaboré des critères d'admissibilité. La présente procédure permettra au MSSS de mettre en œuvre le paiement de la RQS.

Le présent document présente les critères d'admissibilité ainsi que la procédure que les établissements doivent appliquer pour une demande.

Ce document concerne uniquement les ressources qui sont assujetties à la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (LRR).

Procédure d'application de la protection de la rétribution

(Lettre d'entente No 2)

La procédure d'application de la protection de la rétribution concerne les ressources qui reçoivent un « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire ». Cette mesure transitoire représente le montant hors circulaire versé à une ressource lorsque sa rétribution, suite à l'application de l'entente collective, est inférieure à sa rétribution d'avant l'application de cette entente.

Cette procédure permet d'analyser la situation de chacune des ressources qui reçoit un « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire » afin de statuer sur l'éligibilité de la ressource à la protection de cette rétribution.

Afin de procéder à l'analyse, le MSSS fera parvenir à chacun des établissements concerné un formulaire ainsi qu'une liste des ressources avec lesquelles ils ont conclu une entente spécifique et qui reçoivent un « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire ». À l'aide du formulaire fourni par le MSSS, l'établissement devra documenter la nature et les raisons pour lesquelles une ou des DRHC avaient cours pour chacune des ressources concernées et transmettre le formulaire au MSSS à l'adresse :

demandes_RQS@msss.gouv.qc.ca

Le comité paritaire national doit analyser les informations reçues sur chacune de ces ressources et effectuer des recommandations au ministre quant à la protection ou non de la rétribution hors cadre. En dernier ressort, le MSSS doit statuer sur le cas de la ressource visée.

Lien entre la protection de la rétribution et une demande de RQS

L'analyse de la protection de la rétribution et d'une demande de RQS doit se faire en simultanée afin de s'assurer que les bons montants sont octroyés à la ressource. Pour ce faire, lorsqu'un établissement transmet une demande de RQS pour un usager au MSSS, il doit y joindre le formulaire complété pour la ressource recevant un « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire ».

Selon le résultat de l'analyse de la demande de RQS, de son admissibilité et du pourcentage de RQS attribué, le montant de « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire » pourrait être annulé ou modifié, selon les liens à faire avec la demande de RQS.

Traitement des ressources pour lesquelles aucune demande de RQS n'est reliée à un usager qui leur est confié

En ce qui concerne les ressources pour lesquelles aucune demande de RQS n'est faite, l'établissement devra également faire parvenir le formulaire complété pour chaque ressource recevant un « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire » au MSSS, avec la nature et les raisons de cette rétribution, pour analyse en comité paritaire national afin de recommander ou non de la protection de leur rétribution. Les établissements doivent fournir cette liste complétée au MSSS au plus tard le : **31 mars 2014**.

Critères d'admissibilité à une RQS

(Lettre d'entente No 3)

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services de soutien ou d'assistance pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Au moment de déterminer ce que la ressource doit rendre comme services, l'évaluation des besoins ainsi que de la condition de l'utilisateur, son PI ou PSI et l'Instrument de détermination et de classification en lien avec le placement de l'utilisateur doivent être à jour.

Critère 1 : Un service à rendre à un usager la nuit

- Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'utilisateur;
- Pour être admissible, le service doit être rendu à l'utilisateur entre 23 h et 6 h et d'une durée d'une heure et plus.

Pour une période de une à trois heures, la RQS est de 15 %.
Pour une période de trois heures et plus, la RQS est de 30 %.

Critère 2 : Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de deux personnes auprès de celui-ci

- Pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et de classification, deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur tous les jours.

Pour une période de moins d'une heure, la RQS est de 10 %;
Pour une période de une à trois heures, la RQS est de 20 %;
Pour une période de plus de trois heures, la RQS est de 30 %.

Critère 3 : Un service un pour un auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)

- La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (un pour un) sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour **une période continue de plus de deux heures tous les jours;**
- ou**
- La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (un pour un) auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès de l'utilisateur pour une **période intermittente de plus de 2,5 heures tous les jours.**

La RQS est de 15 %.

Critères d'admissibilité à une RQS

(Lettre d'entente No 3) (suite)

Critère 4 : Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire

- L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire;
- L'utilisateur a comme objectif au plan d'intervention de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu;
- La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers;
- Le service se termine normalement à l'expiration du délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le MSSS.

La RQS est de 25 %.

Critère 5 : Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

- La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente **totalisant trois heures par jour**.
- S'applique aux usagers pour lesquels une intensité de services 4, 5 ou 6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée.

La RQS est de 15 % pour chaque usager concerné.

Critère 6 : Une combinaison d'utilisateurs à haut niveau d'intensité de services

- Si la ressource reçoit quatre usagers et plus de niveau 4, 5 ou 6, ce critère s'applique automatiquement. L'établissement n'a donc pas de demande de RQS à formuler.

La RQS est de 10 % pour chaque usager de niveau 5 et 6.

Note : Ce critère est le seul critère pour lequel il y a un automatisme dans le SIRTf et pour lequel aucune demande de RQS n'est nécessaire.

Critères d'admissibilité à une RQS

(Lettre d'entente No 3) (suite)

Critère 7 : Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

- Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager;

ou

- L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager plus d'une fois par jour.

La RQS est de 10 %.

Critère 8 : Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

- Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement de plus de deux heures, sans la présence de l'usager, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives;
- Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.

La RQS est de 5 %.

Procédure de traitement d'une demande de RQS

1. Demande

La demande peut être formulée par :

- L'établissement qui énonce à une ressource des exigences justifiant une RQS en lien avec les critères d'admissibilité;
- La ressource, suite à des exigences de la part de l'établissement en lien avec les critères d'admissibilité, qui prétend avoir droit à une RQS.

Lorsque la demande est formulée par l'établissement, il procède immédiatement à la complétion du formulaire de demande de RQS et l'achemine au MSSS (étape 4).

Lorsque la demande est formulée par la ressource, l'établissement procède aux prochaines étapes.

La ressource en activité à la date de signature des critères d'admissibilité à la RQS par le ministre, a jusqu'au **31 mars 2014** pour formuler une demande de RQS à l'établissement à l'égard des services exigés entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de sa demande.

2. Prise de connaissance et analyse de la demande de la ressource par l'établissement

L'établissement prend connaissance de la demande que la ressource lui a transmise selon le processus qu'il a établi.

Il analyse la demande selon les critères d'admissibilité à une RQS.

Il s'assure que l'instrument de détermination et de classification est conforme à la condition **actuelle** de l'utilisateur et aux services requis. Plus particulièrement, l'Instrument doit :

- Être à jour (Respecter l'article 6 du Règlement sur la classification)
- Inscrire des précisions, dans la section prévue à cet effet, pour chaque descripteur concerné par le critère d'admissibilité.
- Pour les critères 1, 2, 3 et 5, les précisions doivent inclure le temps nécessaire pour rendre le service ainsi que la fréquence à laquelle il doit être rendu par période de 24 heures.

Procédure de traitement d'une demande de RQS (suite)

3. Prise de décision de la recevabilité de la demande de la ressource par l'établissement

L'établissement juge si la demande est recevable ou non en fonction de sa compréhension des critères prévus par le ministre.

Lorsque la demande est recevable, l'établissement doit remplir le formulaire de demande de RQS et l'acheminer au MSSS (étape 4).

Lorsque la demande est non recevable, l'établissement avise, par écrit, la ressource de sa décision, selon le processus qu'il a établi, et la justifie en s'appuyant sur les critères d'admissibilité.

4. Complétion du formulaire par l'établissement et transmission au MSSS

L'établissement complète le formulaire de demande d'une RQS fourni par le MSSS. Il complète toutes les informations pour faciliter l'analyse de la demande par le MSSS afin de s'assurer que le traitement s'effectue dans les meilleurs délais. Un formulaire doit être rempli pour chaque critère admissible pour un même usager.

Il joint au formulaire une copie de l'Instrument de détermination et de classification de l'usager ne comportant aucune donnée nominative.

Si la ressource concernée par cette demande reçoit un « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire », l'établissement doit compléter le formulaire prévu à cet effet pour toutes les ressources inscrites sur la liste fournie par le MSSS (se référer à la section « Procédure d'application de la protection de la rétribution » du présent document).

Le formulaire et les autres documents doivent être transmis à l'adresse courriel suivante :

demandes_RQS@msss.gouv.qc.ca

Il est à noter que, pour les ressources qui formulent une demande de RQS avant le 31 mars 2014, l'établissement dispose d'un délai de 60 jours à partir de la demande de la ressource pour analyser cette demande, prendre une décision, remplir le formulaire et le transmettre au MSSS, s'il y a lieu.

Pour les ressources qui formulent une demande après le 31 mars 2014, l'établissement dispose d'un délai de 30 jours à partir de la demande de la ressource pour analyser cette demande, prendre une décision, remplir le formulaire et le transmettre au MSSS, s'il y a lieu.

Procédure de traitement d'une demande de RQS (suite)

5. Analyse de la demande par le MSSS

Le MSSS analyse la demande à partir des informations fournies par l'établissement, et ce, dans les meilleurs délais.

S'il juge que des informations sont manquantes ou qu'il a besoin de précisions sur certaines informations, il contacte la personne identifiée par l'établissement afin de pouvoir procéder à son analyse.

Lorsque la demande est non admissible, le MSSS avise l'établissement par courriel de sa décision et des raisons qui l'ont motivée. L'établissement avise ensuite, par écrit, la ressource de la décision du MSSS et des raisons qui l'ont motivée, selon le processus qu'il a établi.

6. Détermination des modalités de la RQS et ajustement du « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire », si requis

Le MSSS détermine le pourcentage de RQS qui sera applicable pour la demande ainsi que sa date de début et de fin, sur la base des informations que l'établissement lui a fournies et des balises établies.

À l'exception des situations où il y a rétroactivité, la date de début de la RQS est soit :

- la date de la demande par la ressource à l'établissement lorsque la demande de RQS est formulée par la ressource

ou

- la date de la demande par l'établissement au MSSS lorsque la demande de RQS est formulée par l'établissement.

Le SIRTf génère automatiquement le critère 6 relié à une combinaison d'usagers à haut niveau de services lorsque celui-ci est applicable. Dans ce cas, le SIRTf effectue une rétroaction maximale au 1^{er} octobre 2013.

Tous les autres critères lorsqu'applicables sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2014 si la ressource ou l'établissement a formulé sa demande au MSSS avant le 31 mars 2014 et si l'établissement atteste que les services étaient alors exigés à la ressource.

Le maximum de RQS pouvant être accordé pour un usager est de 30 % du per diem associé au niveau de services requis, soit l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance.

Lorsque la ressource concernée par la demande de RQS reçoit « 1/12 – mesure transitoire – hors circulaire », le comité paritaire national analyse les informations reçues par l'établissement sur la nature et les raisons de la ou des DRHC et recommande au ministre la protection de la rétribution ou non. En dernier ressort, le MSSS doit statuer sur le cas de la ressource visée. Une priorité de traitement sera octroyée aux ressources qui cumulent les deux mesures.

Procédure de traitement d'une demande de RQS (suite)

7. Transmission de la décision à l'établissement par le MSSS

Le MSSS transmet par courriel à l'établissement sa décision, les pourcentages admissibles de la RQS et les informations concernant la protection de la rétribution de la ressource, le cas échéant.

Il transmet les informations nécessaires à l'application de la RQS et à la protection de la rétribution, le cas échéant, à l'équipe du SIRTf afin que celles-ci soient insérées dans la base de données de l'établissement. L'établissement sera informé de la date à laquelle la RQS sera calculée et versée à la ressource.

S'il s'avérait impossible de verser la RQS à la ressource dans les délais prévus, le MSSS s'engage à en aviser l'établissement.

8. Transmission de la décision à la ressource par l'établissement

L'établissement avise la ressource de la décision du MSSS, du pourcentage accordé ainsi que de la date de début et de fin de la RQS, selon le processus qu'il a établi. Il l'informe également de l'ajustement de la protection de sa rétribution ou non, le cas échéant.

Règles en lien avec la RQS

- **Demandes différentes de RQS pour une même ressource**

Plusieurs demandes différentes de RQS peuvent être faites pour une même ressource.

Au moment de l'analyse de la recevabilité de la demande par l'établissement, celui-ci doit tenir compte de l'ensemble des RQS que la ressource reçoit pour un même usager afin de juger si la demande est recevable.

- **Demandes différentes de RQS pour un même usager**

Un établissement peut faire des demandes de RQS sur différents critères admissibles pour un même usager.

Cependant, le maximum de RQS pour un même usager ne peut dépasser 30 % du per diem associé au niveau de service requis.

- **Calcul de la RQS**

La RQS est versée pour les jours de placement prévus de l'usager suite aux 60 premiers jours de placement.

Lorsque des RQS sont accordées pour différents critères pour un même usager, une combinaison des pourcentages est effectuée jusqu'à concurrence de 30 %.

Elle ne tient pas compte des absences de l'usager.

- **Versement**

La RQS est versée lors du paiement mensuel (le 15 du mois) de la ressource et l'information apparaît sur son relevé de paiement, sous réserve des modalités définies au point 7 de la présente procédure.

- **Départ de l'usager de la ressource**

Une RQS en cours prend fin automatiquement lorsque le placement de l'usager se termine.

- **Ajustement fiscal et rétribution nette**

La RQS n'est pas assujettie à l'ajustement fiscal et elle n'est pas incluse dans le calcul de la rétribution nette.

Règles en lien avec la RQS (suite)

- **Prolongation de la RQS**

Lorsque la ressource ou l'établissement désire une prolongation de la RQS, une nouvelle demande doit être transmise au MSSS selon la même procédure que la demande initiale. L'établissement devra prendre en considération les délais de traitement de la demande et la date de fin de la RQS en cours.

- **Changement dans la condition de l'utilisateur**

L'établissement a la responsabilité d'informer le MSSS lorsque la date de fin de la RQS doit être devancée en raison d'un changement dans la condition de l'utilisateur ne nécessitant plus de RQS pour ce critère.

Schéma du processus de traitement d'une demande de RQS

